

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ**CONSEIL EXÉCUTIF DE MARTINIQUE****ARRÊTÉ DÉLIBÉRÉ N°23-119-1**portant octroi d'une subvention exceptionnelle d'équilibre
au titre de la restauration scolaire dans les EPLE

Le Conseil exécutif de Martinique, régulièrement convoqué s'est réuni le mercredi 22 mars 2023 dans le lieu de ses séances à Fort de France, sous la présidence de Monsieur Serge LETCHIMY.

Étaient présents : Monsieur Serge LETCHIMY - Madame Marie-Thérèse CASIMIRIUS – Monsieur Arnaud RENE-CORAIL – Madame Séverine TERMON - Madame Audrey THALY-BARDOL - Monsieur David ZOBDA.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7211-1 à L7331-3 en particulier son article L7224-14, et ses articles R7211-1 à D72-104-16,

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2012-1397 du 13 septembre 2012 déterminant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et ses décrets d'application,

Vu la délibération de l'assemblée de Martinique n°21-362-1 du 2 juillet 2021 portant élection du conseil exécutif de Martinique et de son président,

Vu la délibération n° 16-41-1 du 29 mars 2016 portant autorisation d'attribution de subventions aux établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la délibération n° 19-03-1 du 14 février 2019 portant harmonisation des tarifs de la restauration scolaire dans les collèges,

Vu la délibération n° 23-54-1 du 3 février 2023 portant adoption du budget primitif de la collectivité territoriale de Martinique pour l'exercice 2023,

Sur le rapport du président du conseil exécutif présenté par Madame CASIMIRIUS, conseillère exécutive, en charge de la culture et de la langue créole, des arts et du patrimoine, de l'éducation et de la formation,

Après en avoir délibéré en conseil exécutif,

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de deux cent cinquante-huit mille deux cent vingt-quatre euros (258 224,00 €) est destinée à l'équilibre du budget de restauration scolaire de divers EPLE au titre de l'exercice 2022, et est répartie conformément au tableau suivant :

EPLE concernés	Montants attribués
Collège Suzanne ROUSSE-CESAIRE	47 000,00 €
Collège ASSELIN DE BEAUVILLE	69 183,00 €
Collège Vincent PLACOLY	51 949,00 €
Collège Paul SYMPHOR	45 000,00 €
LP Léopold BISSOL	8 211,00 €
LP Place d'Armes	3 510,00 €
Collège Petit Manoir	33 371,00 €
TOTAL	258 224,00 €

Article 2 : La somme correspondante sera imputée au chapitre 932 du budget de la collectivité territoriale de Martinique, et versée dès que le présent arrêté délibéré sera rendu exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté délibéré sera publié sur le site internet de la collectivité territoriale de Martinique



27 OCT. 2023